

(1)

(N° 89.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1852.

Crédit supplémentaire de 52,300 francs au Budget du Département des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1852 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. OSY.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a déposé, le 16 novembre 1852, un projet de loi tendant à ouvrir au Budget du Ministère des Affaires Étrangères un crédit supplémentaire de 52,300 francs, destiné à solder des dépenses de matériel, des frais à rembourser aux agents du service extérieur et des dépenses imprévues se rapportant à l'exercice 1852 et aux années antérieures.

L'allocation portée à l'article *Matériel* du Budget de 1852 s'élevait à la somme de 37,600 francs, dont il faut déduire 13,000 francs pour fonds secrets. Ainsi, les dépenses pour le matériel étaient évaluées à 24,600 francs, et cependant elles se sont montées à 54,600 francs, puisqu'on vous demande, au chap. 1^{er}, art. 5, un crédit supplémentaire de 30,000 francs.

La section centrale n'a pu s'empêcher de témoigner son étonnement à la vue d'une dépense qui dépasse considérablement les allocations du Budget.

Elle s'est fait rendre compte des dépenses imputées sur le Budget et de celles auxquelles s'applique le crédit supplémentaire, et elle a décidé qu'on déposerait sur le bureau, pendant la discussion, l'état de ces dépenses, ainsi que les renseignements reçus du Ministère.

M. le Ministre a fait savoir que, dans la somme de 30,000 francs, on a compris un déficit de fr. 8,353 43 c^s, remontant à l'administration antérieure à celle du 12 août 1847.

Comme, depuis cette époque, les Chambres ont été appelées à se prononcer sur beaucoup de crédits supplémentaires, la section centrale croit devoir faire observer que, depuis longtemps, on aurait dû faire disparaître cet arriéré et qu'il ne convient pas d'accumuler arriéré sur arriéré, et de rendre ainsi le vote des Budgets véritablement illusoire. Elle ne peut que recommander à la nouvelle administration de limiter les dépenses aux allocations du Budget et de ne présenter des crédits supplémentaires que pour des dépenses tout à fait imprévues lors de la présentation ou de la discussion des Budgets.

(1) Projet de loi, n° 52.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. OSY, DE LEHAYE, ROGIER, DU MORTIER, LE HON et VAN I SEGHEM.

Admettant qu'une somme de fr. 8,353 43 c^s soit nécessaire pour apurer les comptes des anciennes administrations, il reste évident que l'article *Matériel*, pour lequel on avait demandé 24,600 francs, a coûté à l'État une somme de fr. 46,246 57 c^s.

La section centrale n'a pas voulu entrer dans tous les détails de ces dépenses, et cependant, d'après les explications données, il serait possible que, pour quelques objets, il y ait eu confusion entre les dépenses du Ministère et celles pour le service personnel du Ministre.

En vous proposant d'allouer le crédit supplémentaire de 30,000 francs, elle croit pouvoir faire observer que les dépenses autres que celles de l'éclairage et du chauffage, doivent être à la charge des Ministres.

Tous les Ministères sont pourvus d'un ameublement plus ou moins considérable, dont il est formé un inventaire à chaque changement de Ministère. On ne devrait pas augmenter cet ameublement sans un besoin réel; s'il était constaté, après discussion, la somme nécessaire serait portée au Budget, dans la colonne des *Charges extraordinaires*.

A l'art. 22, chap. V, on demande un crédit supplémentaire de 14,800 francs, dont le détail se trouve imprimé à la suite de l'*Exposé des motifs*. Cette somme est destinée à solder des frais de légation et de consulat de 1851 et des années antérieures. La section centrale, tout en vous proposant d'allouer ce crédit supplémentaire, croit devoir engager le Gouvernement à n'autoriser le déplacement de nos consuls et d'autres agents que lorsque les besoins du service l'exigent impérieusement et à se renfermer dans les allocations du Budget; elle croit aussi qu'il serait convenable, pour éviter les grandes dépenses, de reviser le tarif des frais de voyage, aujourd'hui que les transports par terre et par mer se font à un prix considérablement réduit par suite de l'établissement des chemins de fer et des bateaux à vapeur.

A l'art. 24 du chapitre VI, il est demandé un crédit supplémentaire de 7,500 francs pour dépenses imprévues.

La section centrale doit faire observer que les plus grandes dépenses de cet article proviennent des indemnités pour intérim aux secrétaires d'ambassade. Cependant, d'après les règlements en vigueur, lorsqu'un chef de mission prend un congé, il lui est retenu un tiers de son traitement, dont la moitié retourne au trésor et l'autre moitié doit servir à indemniser le secrétaire d'ambassade ou le chancelier qui remplace le titulaire de la légation.

Si le Gouvernement prend l'engagement d'exécuter les règlements existants, on évitera, par la suite, ces crédits supplémentaires.

Après avoir fait ces recommandations au Gouvernement, la section centrale vous propose d'allouer également, pour cette fois et dans l'espoir que ces dépenses irrégulières ne se représenteront plus, le crédit de 7,500 francs demandé à l'art. 24.

Elle conclut à l'adoption du projet de loi, tout en ne se dissimulant pas qu'il peut y avoir quelques irrégularités dans les dépenses à couvrir par le crédit supplémentaire de 52,300 francs.

Le Rapporteur,
Bⁿ OSY.

Le Président,
V^{ic} VILAIN XIII.